



DK Formation

L'ISF 2009

Dossier de référence

Notre ouvrage en vente « *L'approche commerciale de la transmission et succession* »  
En vente sur [fnac.com](http://fnac.com) ou *Gestion de Fortune*.

#### Nos sites Internet

- L'actualité fiscale et patrimoniale en direct : <http://blog.dkformation.fr/>
- Notre site formation : <http://formation.dkformation.eu/>
- Notre site téléchargement documentation DKPE.fr : <http://impot.dkpe.fr/>
- La gestion de compétence à distance : <http://www.quizenligne.com/>



DKPE.fr

## L'IMPÔT DE SOLIDARITÉ SUR LA FORTUNE (ISF)

L'ISF est un impôt taxant les contribuables ayant, seul ou par foyer fiscal, un patrimoine net supérieur à 790.000 € au 1<sup>er</sup> janvier 2009.

### Personnes concernées :

L'ISF ne concerne que les personnes physiques fiscalement :

- Domiciliées en France, et ce, quelle que soit leur nationalité, et détenant des biens imposables (français et étrangers) d'une valeur nette vénale excédant le seuil d'imposition (790.000 €).
- Non domiciliées en France, mais possédant des biens imposables situés en France, dont leurs valeurs nettes vénales excèdent le seuil d'imposition, à l'exclusion des placements financiers.

Selon la situation matrimoniale du contribuable, le foyer fiscal imposable à l'ISF sera déterminé par :

- Une imposition individuelle :
  - Personnes seules.
  - Personnes en instance de divorce, ou séparées de biens ou de corps avec des domiciles séparés.
- Une imposition commune par foyer fiscal :
  - Couples mariés.
  - Couples vivant en concubinage notoire.
  - Les partenaires d'un PACS, sans notion de durée.

### Patrimoine imposable :

- Il s'agit de l'ensemble des biens, droits et valeurs détenus en pleine propriété qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, composent le patrimoine du foyer fiscal, sous réserve d'exonérations potentielles.
- En cas de démembrement du droit de propriété, l'usufruitier est en principe imposable pour les valeurs en pleine propriété. Le nu-propriétaire étant donc en principe non redevable de l'ISF.

### Évaluation des biens imposables :

- Les biens imposables sont évalués à leur valeur vénale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition, selon les mêmes règles d'évaluation prévues lors des successions.
- La déclaration est estimative et souscrite par le contribuable avec l'imprimé Cerfa n° 2725, au plus tard le 15 juin. (déclaration et paiement en même temps).
- Pour les immeubles :
  - La **résidence principale** (détenue en propre ou par l'intermédiaire de parts de SCI à l'IR) bénéficie d'un **abattement de 30 %** sur sa valeur brute vénale.
- Pour les meubles meublants :
  - À défaut de vente publique dans les 2 ans de l'année d'imposition, la valeur des meubles meublants est déterminée :
  - Soit au moyen d'un inventaire rédigé par un notaire ou par le contribuable.
  - Soit au moyen d'un forfait de 5 % sur l'ensemble de l'actif brut, (avant déduction du passif) et en faisant abstraction des biens exonérés d'ISF.
- Pour les valeurs mobilières :
  - Titres cotés : Ils sont évalués selon le dernier cours connu, ou selon la moyenne des cours des trente derniers jours de séance de bourse qui précèdent le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.
  - Titres non cotés : Ils sont évalués à partir d'une analyse essentiellement comptable, et sur l'estimation globale de l'entreprise.
- Pour les créances diverses, autres que les valeurs mobilières :
  - Elles sont évaluées à leur montant nominal en ajoutant tous les intérêts échus et non encore payés au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition ainsi que les intérêts courus à la même date. Il en est de même pour les comptes courants d'associés (bloqués ou non) qui sont imposables dans la catégorie des créances.